

Statuts de l'Association des Étudiant·e·s en Lettres**Adoptés par l'Assemblée Générale de l'AEL le 09/05/2017.**

**Titre premier:
DISPOSITIONS GÉNÉRALES:****Article 1** Dispositions législatives et réglementaires :

L'Association des Étudiant·e·s en Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après AEL) est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivant du code civil suisse.

Elle est une association universitaire, au sens des articles 16 de la LUL, 10 du RALUL et de la directive de la Direction sur les associations à l'UNIL.

Article 1b Siège :

Son siège est à Lausanne

Article 2 Buts :

L'AEL a pour but la défense des intérêts de l'ensemble des étudiant·e·s en Lettres, et la promotion de la vie de la Faculté.

Elle veille à entretenir des contacts réguliers avec les associations ou comités qui représentent les étudiant·e·s au sein des différentes sections.

Article 3 Membres :

Est membre en droit de l'AEL tout·e étudiant·e inscrit·e à des cours dispensés par la Faculté des lettres.

Article 4 Organes :

Les organes de l'AEL sont l'Assemblée Générale (ci-après AG) et le Bureau Exécutif (ci-après BE).

Article 5 F AE :

L'AEL est membre de la Fédération des Associations d'Étudiant·e·s (ci après: FAE).

**Titre deuxième:
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:**

Article 6 Principes :

L'AG est l'organe suprême de l'AEL

Article 7 Composition :

L'AG est formée de tou·te·s les étudiant·e·s inscrit·e·s à des cours dispensés par la Faculté des lettres.

Article 8 Session Ordinaire :

L'AG se réunit ordinairement deux fois par année académique.

Elle est convoquée par voie d'affichage au moins cinq jours ouvrables à l'avance – l'affichage comprenant la date et le lieu – et par voie informatique à l'aide de la liste officielle d'adresses des étudiant·e·s en Lettres.

Article 9 Session Extraordinaire :

L'AG peut être réunie extraordinairement si 1/50 des étudiant·e·s en Lettres en font la demande par pétition, ou sur convocation du BE.

Elle est convoquée selon les modalités fixées à l'article 8. Les membres convoquant l'Assemblée Extraordinaire se chargent de l'ordre du jour avec l'aide du BE.

Article 10 Organisation des sessions ordinaires de l'AG :

1. Un·e membre du BE organise les débats. Si un·e membre de l'AG ou du BE le demande, deux scrutateurs/trices sont choisi·e·s parmi les personnes présentes à l'AG.
 2. Il est fait lecture de l'ordre du jour proposé; cet ordre du jour doit comprendre:
 - a. L'élection du BE (au moins une fois par année académique)
 - b. La présentation des comptes
 - c. Le rapport de gestion (au moins une fois par année académique)
 3. Le BE désigne un·e secrétaire responsable du PV. Ce dernier étant disponible pour les membres de l'AEL auprès du BE et sur le site internet de l'association.
 4. Le vote se fait à la majorité simple des membres présent·e·s, à l'exclusion des modifications statutaires. Celles-ci suivent les modalités fixées à l'article 22.
 5. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un·e membre de l'AEL demande un vote à bulletin secret.
-

Article 11 Compétences :

Les compétences de l'AG sont les suivantes:

1. L'AG décide de la politique générale de l'AEL et du budget.
2. Elle valide les comptes.
3. Elle élit les membres du BE au scrutin majoritaire.
4. Elle peut modifier les statuts (cf. article 22).
5. Elle valide les délégué-e-s de l'AEL à l'AD de la FAE selon les statuts de la FAE, sur proposition du BE. Cette élection peut aussi être organisée sous forme électronique.

Article 12 Délégué-e-s au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université :

1. Le BE annonce par voie informatique, à l'aide de la liste officielle d'adresses des étudiant-e-s en Lettres, l'appel aux candidatures pour les places à pourvoir au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université.
2. Le BE transmet les noms des candidat-e-s au Décanat de la Faculté des lettres qui convoque une élection. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes, l'élection est tacite.

Article 13 Abrogé

**Titre troisième:
LE BUREAU EXÉCUTIF:**

Article 14 Composition et organisation :

1. Le BE est formé de trois dicastères et d'une trésorerie. Les dicastères sont les suivants : politique facultaire et universitaire, service aux étudiant·e·s, culturel et événements.

2. Le BE se compose :

- a. D'un·e président·e au minimum ou de deux coprésident·e·s.
- b. D'un·e responsable par dicastère susmentionné.
- c. D'un·e trésorier/ère

3. L'élection du BE est fixée par l'article 10, alinéa 2.a.

Article 15 Commissions :

Le BE peut constituer des commissions *ad hoc* en faisant appel à des personnes extérieures et doit en informer l'AG. En cas de désaccord, l'approbation ultérieure de l'AG est nécessaire. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 16 Compétences :

Le BE exécute les tâches qui lui sont confiées par l'AG. Il se charge des affaires courantes. Il peut engager l'AEL par la signature du/de la président·e ou de l'un·e des coprésident·e·s et du/de la trésorier/ère.

Il convoque les AG ordinaires et en prépare l'ordre du jour (pour les sessions extraordinaires, cf. article 9).

Il propose les candidat·e·s à l'AD de la FAE et désigne les suppléant·e·s.

Article 17 Révocation :

Tout·e membre du BE est révocable par décision majoritaire de l'AG.

Titre quatrième:
FINANCES DE L'AEL:

Article 18 Ressources :

Les ressources de l'AEL sont les produits des activités de l'AEL, les donations ou les subventions.

Article 19 Gestion :

Le BE gère les fonds de l'AEL sur mandat de l'AG.
Il présente un rapport de gestion devant l'AG aux sessions ordinaires (cf. article 10, alinéas 2.b et 2.c).

Article 20 Année comptable :

L'exercice comptable commence le 1er août et est bouclé le 31 juillet.

Article 21 Vérification des comptes :

Un·e membre de l'AEL peut demander à tout moment à vérifier les comptes. Le BE lui fournit tous les documents nécessaires. S'il émet une réclamation, iel peut la présenter lors de l'AG ordinaire suivante ou en convoquant une AG extraordinaire selon les modalités de l'article 9.

**Titre cinquième:
DIVERS:**

Article 22 Modification des statuts :

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps après un vote de l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.
2. Tout·e membre de l'AEL peut proposer à l'AG une ou plusieurs modifications des statuts en déposant auprès du BE un amendement au moins une semaine avant l'AG.

Article 23 Dissolution:

La dissolution de l'association est prononcée par l'AG convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. L'AG désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.
Si le BE n'est pas composé d'au moins trois membres, il doit convoquer une AG pour trouver des membres ou dissoudre l'association.

Article 24 Entrée en vigueur:

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG.
L'alinéa 2 de l'article 22 est applicable aux révisions partielles, sauf si l'AG prévoit le contraire.

Statuts votés et acceptés lors de l'Assemblée Générale des Lettres du 09/05/2017.

Les coprésident·e·s de l'AEL:

Thibault Hugentobler
Thomas Pochon